

NOM Prénom
Professeur des écoles
Nom de votre école
Adresse de votre école

Montpellier, le ...

Monsieur le DASEN de l'Hérault
s/c de Monsieur l'IEEN *de la circonscription ...*
31 rue de l'Université
34000 Montpellier

Copie à
SUD éducation Hérault

Objet : Recours gracieux relatif à une retenue sur salaire d'un trentième pour absence de service fait et manquement à une obligation professionnelle

Monsieur le DASEN,

Vous m'avez communiqué un courrier daté *du ...*, dans lequel vous m'informez de votre décision de procéder à une retenue sur salaire d'un trentième pour absence de service fait et manquement à une obligation professionnelle en lien avec les évaluations nationales de mi CP.

Par la présente, je souhaite introduire auprès de vous une demande de révision de cette décision.

Vous appuyez votre décision sur l'article 2 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990, qui prévoit que « les professeurs des écoles (...) procèdent à une évaluation permanente du travail des élèves et apportent une aide à leur travail personnel ». Or l'évaluation des élèves est un souci que je porte : *développez ici vos pratiques d'évaluation, les pratiques de cycle ou d'école ; ainsi les dispositifs mis en place pour une différenciation des apprentissages.*

Il me semble donc avoir respecté en tous points mes obligations de services au sujet de « l'évaluation permanente du travail des élèves » et l' « aide à leur travail personnel ».

Dans votre courrier, vous mettez en avant le caractère scientifique des évaluations nationales et vous soulignez qu'elles « (...) apportent une plus-value incontestable » aux enseignants, aux élèves comme à leur famille ; or cette appréciation est largement remise en cause par des chercheurs aussi reconnus que M. Roland Goigoux :

<http://www.cafepedagogique.net/lexpresso/Pages/2019/05/13052019Article636933706640890148.aspx>

D'autre part vous faites référence à l'article 4 de la loi n°61-825 du 29 juillet 1961, pour valider « qu'il n'y a pas de service fait : (...) lorsque l'agent bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction réelle telles que définies dans leur nature par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements ».

Or précisément, **aucune loi, circulaire, règlement n'a balisé juridiquement le passage des évaluations nationales.**

Dans la mesure où j'ai effectué mes heures de service, que j'ai évalué mes élèves et qu'il n'y a pas eu de textes réglementaires au sujet des évaluations nationales, je conteste l'appréciation de service non fait.

Enfin, je m'étonne du caractère tardif de votre décision qui intervient pendant les vacances scolaires sur une censée obligation scolaire de mi-CP.

C'est pourquoi je vous demande, à la lumière des arguments et des faits exposés ci-dessus, d'avoir la bienveillance de revenir sur votre décision.

Veuillez recevoir, Monsieur le Directeur académique de l'Hérault, l'assurance de mon attachement au Service Public d'Éducation, à ma mission d'enseignement et à la réussite de l'ensemble de mes élèves.

Prénom NOM